

ARRETE N° 037/MSPH/CAB du 28 MARS 2019 portant
conditions d'exercice de la profession d'opticien.

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°91- 999 du 27 Décembre 1991 relative à la concurrence ;
- Vu le décret n°92-50 du 29 janvier 1992 portant réglementation de la concurrence et des prix ;
- Vu le décret n°96-877 du 25 octobre 1996 portant classification des établissements sanitaires privés
- Vu le décret n°96-878 du 25 octobre 1996 fixant les conditions d'autorisation et d'immatriculation pour l'installation des professions de santé dans le secteur privé;
- Vu le décret n°2018 -946 du 18 décembre 2018 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,
- Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE:

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions et les règles de l'exercice des métiers de l'optique.

Article 2 : La profession d'opticien comprend :

- l'optique lunetterie
- l'optique optométrie.

Article 3 : Au sens du présent arrêté on entend par :

Opticien Lunetier : toute personne titulaire d'un diplôme, au moins équivalent au Brevet de Technicien Supérieur en optique lunetterie, délivré par un institut national de formation autorisé par l'état de Côte d'Ivoire, ou d'un diplôme reconnu équivalent en Côte d'Ivoire et donnant le droit d'exercer dans le pays de délivrance.

Opticien Optométriste ou Optométriste : Toute personne titulaire d'un diplôme d'optométrie reconnu par l'état de Côte d'Ivoire, délivré par un institut national de formation autorisé à cet effet, ou d'un diplôme reconnu équivalent en Côte d'Ivoire et donnant le droit d'exercer dans le pays de délivrance.

Article 4 : L'opticien lunetier est compétent pour mener les activités ci-après :

- Délivrer un équipement de compensation optique, sur ordonnance médicale exclusivement. Pour les personnes de moins de seize (16) ans, pour les nouveaux porteurs, cette ordonnance doit dater de moins d'un an. Pour toute autre personne, la dernière ordonnance médicale remonte à moins de trois ans
- Concevoir, réaliser, adapter, conseiller, commercialiser et contrôler des équipements optiques tels que les lunettes et les lentilles de contact ou les dispositifs optiques tels que les appareillages pour la basse vision, les prothèses oculaires et les loupes.
- Procéder à toute opération technique inscrite dans le référentiel des diplômes de formation reconnus par l'Etat de Côte d'Ivoire, pour l'exercice de la profession.

Article 5 : L'Opticien Optométriste est compétent pour mener les activités ci-après :

- concevoir, réaliser, adapter, conseiller, commercialiser et contrôler des équipements optiques tels que les lunettes et les lentilles de contact ou des dispositifs optiques telles que les appareillages pour la basse vision, les prothèses oculaires et les loupes.
- déterminer les défauts de puissance de l'œil et étudier la dynamique visuelle et la vision binoculaire ;
- mettre en œuvre les moyens de compensation adéquats aux problèmes détectés : lunettes, lentilles, réapprentissage et entraînements visuo-moteurs ;
- donner des conseils d'ergonomie et d'hygiène visuelle ;
- participer aux dépistages des pathologies oculaires pour référer aux Auxiliaires Médicaux spécialistes en Ophtalmologie ou aux Médecins spécialistes en Ophtalmologie ;
- référer le patient à un médecin spécialiste si la dernière ordonnance médicale remonte à plus de trois ans.

Article 6 : L'opticien lunetier et l'opticien optométriste détiennent le monopole de la vente des verres d'optique, des lentilles de contact, des équipements de protection contre le soleil, des montures destinées à être équipées en verres optique et des accessoires d'optique.

Article 7 : L'exercice de la profession d'opticien est soumis à une autorisation préalable délivrée par le Ministre chargé de la santé.

Article 8 : Il est ouvert au sein du Ministère en charge de la Santé un registre de la profession d'opticien.

L'inscription au registre est obligatoire pour tout opticien en situation d'exercice, elle est annuelle.

Article 9 : Le Ministère en charge de la Santé établit chaque année la liste des opticiens exerçant régulièrement leur profession en Côte d'Ivoire.

Cette liste comporte l'indication des noms et prénoms des intéressés, de leur résidence professionnelle, de la date et de l'origine des diplômes dont ils sont pourvus ainsi que la date et le numéro de leur enregistrement au Registre.

Article 10 : Les opticiens sont munis d'une carte professionnelle dont le modèle et les conditions de délivrance, d'usage et de retrait sont définis par une note de service du Directeur chargé des professions sanitaires.

Cette carte fait office d'autorisation d'exercice.

Article 11 La profession d'opticien ne peut s'exercer qu'au sein d'un Cabinet d'optique lunetterie.

Les activités directes d'adaptation, de conseil et de commercialisation au client des équipements optiques ne peuvent être réalisées que dans un cabinet d'optique.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXERCICE

Article 12:

Nul ne peut exercer la profession d'opticien en Côte d'Ivoire :

- s'il n'est ivoirien et sans préjudice des accords communautaires et des conventions ratifiées par la Côte d'Ivoire ;
- s'il n'est titulaire d'un diplôme de formation reconnu en Côte d'Ivoire attestant de son appartenance à la profession d'opticien ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- s'il n'est inscrit dans le Registre tenu par le ministère en charge de la santé ;
- s'il n'a obtenu du Ministre chargé de la Santé, l'autorisation d'exercer.

Article 13 : L'inscription au registre de la profession d'opticien donne droit à la carte professionnelle qui tient lieu d'autorisation d'exercice.

La carte professionnelle doit être à jour annuellement. Elle doit être disponible et présentée lors de tout contrôle.

Article 14 : La demande d'autorisation d'exercer la profession d'opticien est adressée au Ministre chargé de la Santé et déposée auprès de la direction en charge des professions sanitaires.

L'autorisation d'exercer est délivrée à titre personnel.

Article 15 : Le dossier de demande d'autorisation d'exercice de la profession d'opticien est constitué des pièces suivantes :

- Une demande manuscrite adressée au ministre en charge de la santé déposée à la Direction en charge des professions sanitaires ;
- Une copie légalisée du ou des diplômes ou de l'équivalence des diplômes le cas échéant ;
- Une copie de la Carte Nationale d'Identité ou un extrait d'acte de naissance plus le Certificat de nationalité ;
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois
- Un certificat de visite et de contre visite
- Un certificat de résidence
- Un Curriculum Vitae
- Deux photos d'identité couleur du même tirage
- Une fiche d'identification à remplir ;
- Une chemise à rabat.
- Le reçu des frais d'inscription

Article 16 : Les frais d'inscription s'élèvent à vingt-cinq mille Francs (25 000f) CFA

Le renouvellement de l'inscription au registre est effectué dans les mêmes conditions que celle de l'inscription.

Les frais de renouvellement s'élèvent à dix mille francs (10 000f) CFA.

Article 17 : Tout refus de l'autorisation d'exercer doit être notifié à l'intéressé et motivé dans un délai de trois mois à compter de la date du dépôt du dossier.

CHAPITRE III : LES REGLES D'EXERCICE

Article 18 : Les opticiens sont tenus au secret professionnel.

Article 19 : La profession d'opticien ne peut s'exercer qu'au sein d'une officine d'optique.

La pratique de l'optique de manière foraine est interdite, toutefois, en cas de nécessité de santé publique une dérogation peut être accordée par le Directeur Général de la Santé après instruction du dossier par la Direction en charge des professions et des établissements sanitaires.

Article 20 : Il est interdit aux opticiens d'exercer au sein de son local, une activité autre que celle pour laquelle l'autorisation d'exercer a été obtenue.

Article 21 : La préparation et la délivrance des produits d'optique doivent se faire par le professionnel lui-même. S'il ne peut accomplir lui-même ces tâches, il doit veiller à l'exécution de tous les actes qui engagent sa responsabilité.

Article 22 : Les opticiens, titulaires d'un cabinet d'optique peuvent se faire assister ou remplacer à titre provisoire par un confrère. Les fautes commises par ce dernier engagent non seulement la responsabilité de celui-ci mais aussi celle du titulaire. Toute absence d'une durée supérieure à 30 jours doit être portée à l'attention du Conseil National des Opticiens.

Article 23 :

Les opticiens doivent s'interdire de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession, notamment :

- Les démarches dans et à proximité des bâtiments des partenaires comme les assurances, les cabinets d'ophtalmologie et les sociétés commerciales ;
- Les démarches à proximité d'un confrère régulièrement installé ;
- La rétrocession d'avantages en natures et en espèces, pots de vins et dessous de table pour obtenir ou détourner la clientèle.

Article 24 : Les opticiens ne peuvent faire des consultations ophtalmologiques, ni délivrer de prescription ou d'ordonnance médicale.

L'optométriste peut remettre au patient un bulletin ou un rapport d'optométrie qui engage sa responsabilité pleine et entière vis-à-vis de la loi.

Article 25 : Il est interdit à tout opticien d'effectuer des examens de vue ou des réfractions de façon publique, ambulatoire ou foraine sauf à titre gracieux, sur autorisation du ministère en charge de la santé après avis favorable du Conseil National des Opticiens.

Article 26 : Dans l'intérêt de la profession, Les opticiens doivent contribuer à la formation des étudiants et stagiaires opticiens.

Article 27 : Les opticiens ayant entre eux un différent d'ordre professionnel, peuvent demander l'arbitrage du Conseil National des Opticiens.

Les opticiens sont tenus de respecter les engagements mutuels.

Chapitre IV : Sanctions administratives

Article 28 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté peut être suspendu du droit d'exercer la profession d'opticien pour une période qui ne peut excéder douze mois.

En cas de répétition du manquement, l'interdiction du droit d'exercer peut aller jusqu'à deux ans.

Le Ministre chargé de la Santé peut alors ordonner la fermeture provisoire de l'établissement ou le retrait de l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'optique.

Chapitre V : Dispositions transitoires et finales

Article 29 : Tout opticien dispose d'un délai de 06 mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 31 : Le Directeur chargé des établissements et professions sanitaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 30 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 28 MARS 2019

AMPLIATIONS :

Secrétariat Général du Gvt	1
MSHP/CAB	1
DGS	1
DEPS	1
Service Juridique	1
Intéressés	3
Archives/Chrono	1
J.O.R.C.I	1



[Signature]
Dr AKA Aouélé